



**Saint-Marc-
des-Carières**
De service, de nature

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-MARC-DES-CARRIÈRES
965, boul. Bona-Dussault
Saint-Marc-des-Carières (Québec) G0A 4B0
Tél. : 418-268-3862 Fax : 418-268-8776
Courriel : info@villestmarc.com

AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Suite à une assemblée publique de consultation tenue le 8 août 2023, la Municipalité de Saint-Marc-des-Carières a adopté, lors de la séance tenue par son Conseil le même jour, le second projet de règlement intitulé : « Règlement numéro 312-49-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin d'agrandir la zone Rc-11 et de créer la nouvelle zone Rc-12 à même des portions de la zone Rb-14 ».

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la municipalité situé au 965, boul. Bona-Dussault aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h00 à 17 h00, ainsi que le vendredi de 9h à 12h.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle elle est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité (965, boul. Bona-Dussault, Saint-Marc-des-Carières) au plus tard le 21 septembre 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) et qui remplit l'une des deux conditions suivantes le 8 août 2023 :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins six mois;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 8 août 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande: ils doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande en leur nom. La personne désignée ne pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. La procuration doit avoir été reçue au bureau de la municipalité avant de signer la demande.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui doit, le 8 août 2023, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil. La résolution doit avoir été reçue au bureau de la municipalité avant de signer la demande.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet de règlement peuvent être obtenus au bureau de la municipalité situé au 965, boul. Bona-Dussault aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h00 à 17 h00, ainsi que le vendredi de 9h à 12h.

5. Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures régulières de bureau.

7. Les zones visées par les dispositions susceptibles d'approbation référendaire du second projet de règlement sont situées:

- La zone Rb-14 (résidentielle de moyenne densité) est située approximativement entre les rues Saint-Gilbert et Saint-Maurice, à l'ouest du ruisseau du Moulin;
- La zone Rc-11 (résidentielle de haute densité) est située approximativement au nord de l'intersection de l'avenue Saint-Marcel et de la rue Saint-Maurice.

L'illustration des zones visées par le second projet de règlement et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité aux heures régulières de bureau.

Donné à Saint-Marc-des-Carières, ce 10^{ème} jour d'août 2023

Marc-Eddy Jonathas, dir. gén. / greffier-trés.



**SAINT
BASILE**

Ville de Saint-Basile

AVIS PUBLIC

Avis de défaut de paiement des taxes foncières
Le présent AVIS est donné par la soussignée, directrice générale et assistante-greffière de la Ville de Saint-Basile, QUE :

Les immeubles ci-après désignés seront vendus à l'enchère publique à la salle du conseil municipal au 20 rue Saint-Georges à Saint-Basile, le **jeudi 26 octobre 2023, à 10h**, pour satisfaire au paiement des taxes municipales et scolaires, s'il y a lieu, y compris les intérêts et les frais en plus des frais encourus subséquentement, et ce, à moins que ces taxes, intérêts et frais ne soient payés avant la vente, le tout conformément à la Loi sur les cités et villes.

	PROPRIÉTAIRE(S)	MATRICULE / LOT CADASTRE DU QUÉBEC CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE PORTNEUF	TAXES DUES (CAPITAL ET INTÉRÊTS) ¹ AU 8 SEPTEMBRE 2023
1.	Mélanie Morissette Francis Viens 45, rang Saint-Joseph Saint-Basile (Qc)	- Matricule : 9981-37-0747 - Lots : 4 896 853, 4 897 430 Terrain et bâtiment résidentiel	4 225.46 \$
2.	Caroline Guimond Danny Brière 254, rang Sainte-Anne Saint-Basile (Qc)	- Matricule : 9985-18-0956 - Lot : 4 897396 Terrain et bâtiment résidentiel	2 695.52 \$
3.	Claude Gauthier 36, rang Saint-Joseph Saint-Basile (Qc)	- Matricule : 9981-36-4223 - Lot : 4 897 433 Terrain et bâtiment résidentiel	3 391.24 \$
4.	Geneviève Lemay Alexandre Gagnon 31, avenue Papillon Saint-Basile (Qc)	- Matricule : 0380-73-1150 - Lots : 4 898 314 Terrain et bâtiment résidentiel	1 941.76 \$

¹Certains frais s'ajouteront à ce montant, entre autres les taxes scolaires (s'il y a lieu) et un montant pour les frais administratifs.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET CONDITIONS DE VENTES

1. Toute personne qui désire se porter adjudicataire (acheteur) ou agir à titre de mandataire est invitée à s'inscrire au préalable le matin de la vente à la date et à l'endroit indiqué dans l'avis public.

Conditions à respecter pour enchérir :

- Déclarer devant la personne faisant la vente, son nom, son prénom, son occupation et son lieu de résidence.
- Présenter une pièce d'identité parmi les suivantes : Permis de conduire / Carte d'assurance maladie / Passeport
- Toute personne désirant enchérir pour une autre personne doit présenter une copie de la pièce justificative l'autorisant d'agir :

- à titre de représentant d'une personne physique : sa procuration ou son mandat.
- à titre de représentant d'une personne morale : copie de la pièce justificative l'autorisant d'agir (résolution, mandat, procuration et autres).

2. L'adjudicataire doit payer immédiatement le prix de son adjudication. Ce paiement total doit être fait au comptant, par chèque certifié, par traite bancaire ou par mandat-poste fait à l'ordre la Ville de Saint-Basile. À défaut d'un paiement immédiat, la personne faisant la vente remet sans délai l'immeuble en vente.

3. L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété de l'immeuble adjudgé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans l'année qui suit.

4. La taxe fédérale sur les produits et les services (TPS) et la taxes de vente provinciale (TVQ) s'appliquent à ces ventes. L'adjudicataire qui est un inscrit auprès des gouvernements eu égard à ces taxes doit fournir ses numéros d'inscription au moment de l'adjudication.

5. Pour de plus amples informations, veuillez contacter le service de greffe au 418-329-2204 ou consulter le site internet à l'adresse : <http://saintbasile.qc.ca/wp-content/uploads/2016/10/Politique-103-121-07-Recouvrement-des-taxes-municipales-version-web.pdf>

DONNÉ à Saint-Basile ce 13^e jour de septembre deux mille vingt-trois.

Annie Thériault,
Directrice générale et assistante-greffière

